

## Entreprises

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 01/02/2023

### Régime fiscal d'une société civile de moyens (SCM)

Les professions libérales peuvent recourir à la société civile de moyens (SCM) pour mettre en commun les moyens d'exploitation comme le personnel, les locaux ou le matériel. En revanche, la SCM ne permet pas d'exercer l'activité. Elle est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes, ce qui signifie que les bénéfices réalisés sont directement imposés entre les mains des associés.

#### SCM : de quoi s'agit-il ?

La société civile de moyens (SCM) est réservée aux professions libérales, réglementées ou non.

Les objectifs de la SCM sont les suivants :

Gérer en commun les moyens matériels pour exercer la profession (par exemple, frais d'électricité, fournitures de bureaux, loyers..)

Réduire les coûts en partageant les dépenses

Il n'y a ni partage de bénéfice ni clientèle commune, mais seulement contribution aux frais communs.

La création d'une SCM est sans incidence sur la situation juridique de ses membres. Ils restent sous le statut de travailleurs indépendants et conservent une totale indépendance dans leur activité professionnelle.

#### Exemple

Les moyens matériels qui peuvent être mis en commun sont les suivants :

Local professionnel (loyer, chauffage, eau, électricité, frais d'entretien et de réparation)

Mobilier professionnel (bureaux, étagères...)

Fournitures de bureau (enveloppes, stylos, cahiers...)

Abonnements à des revues ou de presse et ouvrages professionnels

Frais d'envois postaux

Qui peut être associé d'une SCM ?

Les associés d'une SCM sont obligatoirement membres d'une profession libérale.

Il peut s'agir de personnes physiques exerçant à titre individuel et/ou de personnes morales : société d'exercice libéral (SEL), société civile professionnelle (SCP), etc.

Ils doivent être minimum 2.

Les associés partagent les dépenses et les coûts de fonctionnement. Ils sont responsables conjointement (c'est-à-dire à hauteur de leur participation dans le capital social) et indéfiniment (c'est-à-dire sur leur patrimoine personnel) des dettes de l'entreprise.

Quel est le montant du capital social ?

Il n'y a pas de capital social minimum exigé.

Comment immatriculer la SCM ?

La SCM doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) et au registre national des national (RNE).

L'immatriculation doit être réalisée sur le site internet du [guichet des formalités des entreprises](#).

#### Attention

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, il n'est plus possible d'effectuer vos démarches dans un Centre de formalités des entreprises (CFE). Vous devez obligatoirement les réaliser sur le site internet du [guichet des formalités des entreprises](#).

- [Guichet des formalités des entreprises](#)

Dès son immatriculation, la SCM a la possibilité de conclure des contrats, d'embaucher du personnel ou de réaliser des investissements immobiliers.

La SCM ne peut pas signer de [bail professionnel](#), car le locataire doit exercer une activité professionnelle. Ce sont donc les associés qui signent le bail professionnel en leur nom.

#### Comment sont imposés les résultats de la SCM ?

Régime fiscal des sociétés de personnes

Les SCM sont soumises au régime fiscal des sociétés de personnes.

Cela signifie que les résultats sont déterminés par la société, mais ce sont les associés qui sont imposés sur les résultats réalisés. Le bénéfice est donc imposé soit à l'impôt sur le revenu (IR) soit à l'impôt sur les sociétés (IS) selon l'impôt auquel l'associé est soumis.

Les SCM ne peuvent pas opter pour l'impôt sur les sociétés (IS) lorsqu'elles mettent à disposition de leurs membres les moyens nécessaires à l'exercice de l'activité. En revanche, lorsqu'elles mettent ces moyens à disposition de tiers non associés, moyennant rémunération, elles réalisent une activité commerciale : dans ce cas, elles peuvent opter pour l'IS.

Détermination du résultat imposable

La société doit d'abord **déterminer le résultat imposable**.

Le régime qui s'applique dépend de la situation des membres de la SCM :

Lorsque les membres de la SCM sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC), c'est le **régime de la déclaration contrôlée des bénéfices non commerciaux (BNC)** ou **régime micro-BNC** lorsque le montant du chiffre d'affaires hors taxes pour les revenus de 2022 est inférieur à 77 700 € . Pour 2023, le seuil annuel a été relevé à 77 700 € . Ce régime concerne la plupart des associés de SCM exerçant à titre individuel.

Lorsque les membres de la SCM sont imposables à l'impôt sur les sociétés (IS) ou relèvent des bénéfices industriels et commerciaux (BIC), c'est le **régime simplifié d'imposition des BIC** qui s'applique. C'est le cas lorsque l'associé est une société d'exercice libéral (SEL) ou une société civile professionnelle (SCP). La société peut toutefois opter pour le **régime réel normal des BIC**.

#### À noter

Les SCM composées de membres appartenant au régime de la déclaration contrôlée des BNC et au régime simplifié d'imposition des BIC doivent effectuer une double détermination de leurs résultats et respecter les obligations comptables propres à chacune de ces catégories.

#### Comment la SCM doit-elle déclarer ses résultats ?

La SCM doit déposer une déclaration de résultats **au plus tard le 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai**.

Un délai supplémentaire de 15 jours calendaires est accordé par l'administration fiscale lorsque la déclaration est effectuée par voie électronique en mode EDI-TDF. Lorsque la déclaration n'est pas transmise par voie électronique, une majoration de 0,2 % du montant des droits à payer est appliquée.

Dans la plupart des cas, la SCM se trouve dans une des situations suivantes :

Soit elle est composée exclusivement d'associés dont les revenus sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC).

Soit certains de ses associés ont des revenus imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou relèvent de l'IS, et elle n'a pas renoncé au régime simplifié d'imposition (RSI).

Lorsque la SCM a opté pour le régime réel normal des BIC, elle doit utiliser un formulaire spécifique.

La SCM doit alors adresser les documents suivants :

#### Déclaration n° 2036-SD

**Déclaration n° 2036 bis-SD**, si elle a opté pour l'imposition d'après son bénéfice réel. Les recettes, les dépenses et les critères de répartition du résultat entre les associés doivent y être précisées.

- Déclaration de résultat des sociétés civiles de moyens (SCM) – Formulaire n° 2036-SD
- Déclaration complémentaire des sociétés civiles de moyens (SCM)

Lorsque la SCM a opté pour le régime réel normal des BIC, elle doit transmettre les documents suivants :

#### Déclaration de résultat n° 2031-SD accompagnée de différents tableaux comptables et fiscaux

**Déclaration n° 2036-SD** qui fait apparaître le montant des dépenses réparties entre les associés

- Déclaration des bénéfices industriels et commerciaux (BIC)

#### Comment les associés sont-ils imposés pour les bénéfices réalisés ?

Ce sont les **associés** qui sont imposés sur les résultats de la SCM pour la part des bénéfices correspondant à leurs droits dans la société. Ils sont soumis soit à l'impôt sur les sociétés (IS), soit à l'impôt sur le revenu (IR).

Ces revenus peuvent être imposables dans la catégorie des BIC, Mais dans la plupart des cas, l'activité de l'associé est imposable dans la catégorie des BNC : il relève alors soit du régime de la déclaration contrôlée soit du régime micro-BNC.

L'associé doit utiliser le **formulaire n° 2035-SD** qui comprend également une annexe n° 2035-AS-SD et une liasse fiscale n° 2035-LIASSE-BNC.

Il indique la **fraction du résultat** de la SCM qui correspond à sa participation dans la société sur le formulaire n° 2035-SD. Il doit également ajouter cette fraction (si c'est un bénéfice) ou la retrancher (si c'est un déficit) du résultat sur la liasse fiscale n° 2035-LIASSE-BNC.

L'associé peut **déduire différents frais** de ses revenus professionnels sur l'annexe n° 2035-AS-SD. Il s'agit notamment des montants versés à la SCM pour sa participation aux frais communs ou des frais engagés pour acquérir les parts sociales de la SCM (intérêts d'emprunt, frais d'acte et d'enregistrement, frais de notaire).

- Déclaration des bénéfices non commerciaux (BNC) – Régime de la déclaration contrôlée

L'associé est dispensé du dépôt d'une déclaration de résultats. Il doit déclarer le montant de leur chiffre d'affaires annuel de la SCM sur la déclaration complémentaire des revenus n° 2042 C pro. Un abattement forfaitaire est ensuite calculé automatiquement par l'administration fiscale.

- Déclaration complémentaire des revenus des professions non salariées

#### Quel est le régime de TVA applicable à la SCM ?

La SCM met à disposition de ses associés des locaux aménagés, du matériel ou du personnel nécessaires à l'exercice de l'activité. Cette activité est imposable à la TVA au taux normal de 20 %.

Toutefois, ces mises à disposition peuvent être **exonérées** de TVA lorsque les **3 conditions suivantes** sont réunies : Les prestations de services (comme la gestion, l'entretien des locaux ou les travaux informatiques) sont rendues exclusivement aux associés de la SCM.

Les services rendus par la SCM à ses associés doivent concourir directement et exclusivement à la réalisation d'opérations exonérées (par exemple, membres des professions médicales et paramédicales)

Les sommes réclamées aux associés ne dépassent pas les charges communes de fonctionnement

Pour bénéficier de cette exonération, il faut fournir certains renseignements sur l'**imprimé spécial n° 2036-SD** tenant lieu de déclaration de résultat.

Il s'agit notamment d'indiquer les éléments suivants : identification des associés, participation de chacun des associés dans le capital, montant des dépenses réparties entre les associés.

- Déclaration de résultat des sociétés civiles de moyens (SCM) – Formulaire n° 2036-SD

#### La SCM doit-elle payer la contribution économique territoriale (CET) ?

La contribution économique territoriale (CET) est composée de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

CFE

La SCM est considérée comme exerçant une activité lucrative de prestataire de services. Elle est en conséquence **imposée à la cotisation foncière des entreprises (CFE)** en son nom propre, quel que soit le régime d'imposition des bénéfices.

La CFE est basée sur la valeur locative des locaux de la SCM à usage **non privatif**, c'est-à-dire servant à l'ensemble des associés, et dont elle a assure le contrôle, la gestion et l'entretien. Il s'agit notamment du local du secrétariat, de l'entrée, de la salle d'attente, des locaux techniques, des salles de réunion ou de documentation.

Chaque **associé de la SCM** est aussi imposable à la CFE en son nom propre sur la valeur locative des seuls locaux dont il a la **jouissance exclusive**.

CVAE

Lorsque les recettes de la SCM dépassent 152 500 €, elle est soumise à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Les associés des SCM sont également imposables à la CVAE en leur nom propre.

**Impôt sur les sociétés**

**Impôt sur les sociétés (IS)**

Entreprises concernées et taux d'imposition

Déclaration et paiement

Report de déficit

Calcul du résultat fiscal d'une entreprise

Charges déductibles du résultat fiscal d'une entreprise

Déclaration d'honoraires ou de commissions

Attestation de résidence fiscale pour les professionnels

Passer de l'impôt sur les sociétés à l'imposition des bénéfices sur le revenu

**Imposition des rémunérations**

Rémunération des dirigeants de société

Fiscalité des dividendes perçus par les associés

Comptes courants d'associé

Plus-values professionnelles

**Autres impositions des sociétés**

Société civile de moyens (SCM)

Taxe sur les surfaces commerciales (Tascom)

#### Questions – Réponses

- Comment transmettre les déclarations fiscales professionnelles : EDI ou EFI ?

## Toutes les questions réponses

### Et aussi...

- Professions libérales réglementées et non réglementées
- Bénéfices industriels et commerciaux (BIC) : régime réel d'imposition
- Bénéfices non commerciaux (BNC) : régime réel d'imposition
- Déclaration d'honoraires ou de commissions
- Bail professionnel
- Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)
- Imposition des plus-values professionnelles
- Charges déductibles du résultat fiscal d'une entreprise
- Calcul du résultat fiscal d'une entreprise

### Pour en savoir plus

- Partenaires EDI  
Source : Direction générale des finances publiques
- Professions libérales réglementées ou non réglementées  
Source : Institut national de la propriété industrielle (Inpi)

### Services en ligne

- Guichet des formalités des entreprises  
Téléservice
- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)  
Téléservice
- Déclaration de résultat des sociétés civiles de moyens (SCM) – Formulaire n° 2036-SD  
Formulaire
- Déclaration complémentaire des sociétés civiles de moyens (SCM)  
Formulaire
- Déclaration des bénéfices non commerciaux (BNC) – Régime de la déclaration contrôlée  
Formulaire
- Bénéfices non commerciaux (BNC) – Régime de la déclaration contrôlée (liasse fiscale)  
Formulaire
- Déclaration complémentaire des revenus des professions non salariées  
Formulaire
- Déclaration de la valeur ajoutée et des effectifs salariés – formulaire n°1330-CVAE-SD  
Formulaire

### Textes de référence

- Code général des impôts : article 239 quater A  
Régime fiscal d'une SCM
- Code général des impôts : article 261 B  
Exonération de TVA
- Bofip-Impôts n°BOI-BNC-SECT-70-20 sur les SCM
- Bofip-Impôts n°BOI-IF-CFE-10-10-10 sur la CFE



*Horaires : Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*  
*Adresse : 315 avenue Saint Baldou 84300 Cavaillon*  
*Tél. : 04 90 78 82 30*



URL de la page : <https://www.luberonmontsdevaucluse.fr/service-public/entreprises/?xml=F32042>